



**PRÉFET  
DE L'ARIÈGE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**PRÉFECTURE**

**Direction des services du cabinet**

Service des sécurités  
Bureau de la sécurité civile

Courriel : [pref-defense-protection-civile@ariede.gouv.fr](mailto:pref-defense-protection-civile@ariede.gouv.fr)

Foix, le 17 décembre 2021.

La préfète de l'Ariège

à

Mesdames et Messieurs les maires du département

*En communication à :*

Madame et Messieurs les parlementaires

Mesdames et Monsieur les sous-préfets  
d'arrondissement

Monsieur le président de l'Association des Maires  
et des Élus de l'Ariège

Madame la présidente du Conseil Départemental

**Objet :** Arrêté du 15 décembre 2021 portant diverses mesures visant à lutter contre l'épidémie due au covid-19.

## **1 – CONTEXTE**

Dans le département de l'Ariège, la circulation du virus ne cesse de progresser pour atteindre ce jour un taux d'incidence de 643,1 pour 100 000 habitants pour la semaine glissante du 7 au 12 décembre 2021. A titre de comparaison, il est supérieur de plus de 100 points au taux d'incidence national pour la même période. C'est pourquoi de nouvelles mesures ont été prises en Ariège.

## **2 – LES APPORTS DE L'ARRÊTÉ DU 15 DÉCEMBRE 2021**

Jusqu'au 31 janvier 2022 inclus, les mesures suivantes s'appliquent dans toutes les communes du département de l'Ariège :

- **Le port du masque de protection est obligatoire toutes les personnes de plus de 11 onze ans** dans les situations suivantes :
  - lors de tout rassemblement ou manifestation sur la voie publique ;
  - sur l'ensemble des marchés, foires, brocantes ou vide-greniers et vente au déballage de plein vent ou couverts ;
  - dans un périmètre de 50 mètres aux abords des établissements scolaires et des crèches au moment des entrées et sorties, des lieux de culte au début et à la fin des cérémonies et des offices ;
  - dans un périmètre de 50 mètres autour des accès aux gares SNCF et gares routières ;
  - dans tous les lieux de concentration de population, en particulier les files d'attente sur la voie publique et les zones à forte fréquentation touristique ou commerciale (rues commerçantes ou zones piétonnes très fréquentées) ;
  - dès lors qu'un évènement particulier engendre un flux important ou un regroupement de personnes ne permettant pas de respecter la distanciation physique.

- **La consommation d'alcool est interdite sur la voie publique** à l'exception des espaces soumis à la présentation d'un passe sanitaire valide (terrasses, buvettes dans les marchés de Noël).

À l'approche des fêtes de fin d'année et dans un contexte de circulation accrue du virus, il est demandé à toutes et à tous de respecter strictement les gestes barrières (port du masque, distanciation physique).

Le bureau de la sécurité civile reste à votre disposition pour toute information complémentaire.

Pour la préfète et par délégation,  
Le directeur des services du Cabinet,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke at the bottom.

Cédric KARI-HERKNER